

Travailleurs soumis au taux collectif sans qu'il n'y ait de notification

- Voyageur de commerce, représentant, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs) ;
- Salarié d'un employeur ne comportant pas d'établissement en France ;
- Vendeur-colporteur de presse, porteur de presse ;
- Vendeur à domicile ;
- Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers et de personnes âgées ou d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers ;
- Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître, etc.) ;
- Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux de bureaux ou assimilables ;
- Toute personne effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers : travaux industriels ou relevant de professions du bâtiment ;
- Salarié bénéficiant du titre de travail simplifié dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Source :

- Arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, article 6